

# La cyberviolence

Dernière mise à jour le : 17/12/2023

D'après une étude de l'UNESCO de 2020, 7 jeunes sur 10 sont victimes de cyberharcèlement avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Le phénomène s'est très largement accentué avec l'utilisation des réseaux sociaux. Il est important d'être informé sur ce que sont les différentes formes de cyberviolence, comment y faire face lorsqu'on les subit ou lorsqu'on en est témoin, mais aussi de connaître les sanctions prévues par la justice française contre les harceleurs.

## #NonAuHarcèlement

### ■ Un témoignage en podcast

L'épisode suivant, issu du podcast [Suis ta Voix !](#), a été écrit et enregistré par **Absa Diallo** et **Assma Wague**, deux lycéennes et ambassadrices de l'association [Becomtech](#), investies à promouvoir la mixité dans les filières du numérique.



**Absa Diallo et Assma Wague**

Crédit : [@suistavoix](#), Twitter

Il s'agit d'un témoignage fort qui retrace le chemin des victimes, tout en apportant soutien et bienveillance à celles et ceux qui vivent cette terrible expérience.

### Travail demandé

Écoutez le podcast ci-dessous et répondez aux questions qui suivent (qu'il peut être utile de lire avant l'écoute !).

 Source : <https://smartlink.ausha.co/suis-ta-voix/bien-plus-que-des-textos-le-cyberharcèlement>

 **Question 1** : Pourquoi les outils numériques, et principalement les réseaux sociaux, amplifient les phénomènes de cyberharcèlement ?

 **Question 2** : Définir le terme *cyberharcèlement* en une phrase simple.

 **Question 3** : Listez différentes formes de cyberharcèlement.

 **Question 4** : Quelles sont les conséquences psychologiques sur la santé ?

 **Question 5** : Comment expliquer le comportement des harceleurs ?

 **Question 6** : Que faire lorsqu'on est victime ou témoin de cyberharcèlement ?

 **Question 7** : Quelles sont les responsabilités des plateformes numériques ?

 **Question 8** : Quelles sont solutions proposées au lycée Mounier pour prendre en compte la parole des victimes et témoins ?

## ■ Les différentes formes de cyberviolence

La **cyberviolence** se définit comme un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l'encontre d'une ou plusieurs victimes. Lorsque des faits de cyberviolence sont répétés de manière délibérée, on parle de **cyberharcèlement**.

Les formes de cyberharcèlement les plus courantes sont :

- Harcèlement / Exclusion
- Dénigrement
- Usurpation d'identité
- Happy Slapping
- Outing
- Sexting

 **Question 9** : Associez chacune de ces formes à sa signification :

1. Décrédibilisation d'une personne en portant **atteinte à son image ou à sa e-réputation**, en lançant toutes sortes de rumeurs à son égard. L'auteur des violences publie par exemple une photographie humiliante (parfois truquée), sur son mur ou directement sur celui de la victime, et incite ses contacts à écrire des commentaires désobligeants.
2. Captation, le plus souvent à l'aide d'un téléphone portable, d'une **scène de violence** subie par une personne et diffusion en ligne.
3. Publication de **commentaires insultants** ou de rumeurs sur le « mur » ou le profil de la victime, dans le but de l'**isoler** du groupe de pairs/de membres du réseau. Une des formes particulièrement « en vogue » est le **flaming** : une salve de messages insultants/menaçants à destination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
4. Contraction des mots sex (sexe) et texting (envoi de SMS). Il s'agit de textos, de photographies ou de vidéo à caractère **explicitement sexuel** dans le but de séduire son/sa partenaire. Mais lorsque ces photographies ou vidéos sont interceptées, puis **diffusées en ligne par un tiers malveillant** cherchant à nuire à la personne qu'elles représentent, il s'agit d'une cyberviolence. Lorsque les photographies ou vidéos intimes sont publiées **à des fins de vengeance** par un(e) ex-petit(e) ami(e) qui vit mal la rupture et souhaite nuire à l'autre, on parle de « revenge porn ».
5. **Accès à la messagerie ou au profil de la victime**, en se faisant passer pour elle afin d'envoyer des messages embarrassants/insultants à une autre personne. Elle peut aussi prendre la forme d'un **faux profil** ouvert au nom de la personne ciblée.
6. **Divulgateur d'informations intimes et/ou confidentielles** sur une personne. Par exemple, révélation, sans qu'elle le sache ou ne le veuille, de son homosexualité.

## ■ Que dit le Code Pénal ?

C'est l'article 222-33-2-2 du Code pénal, reproduit ci-dessous, qui définit les situations relevant du harcèlement ainsi que les sanctions prévues par la justice française contre les harceleurs.

### Article 222-33-2-2 du Code pénal - Loi du 3 août 2018

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Source : <https://bit.ly/2ROWHh1>

Cet article a été récemment complété par l'article 222-33-2-3 de la loi du 2 mars 2022 qui prévoit des sanctions spécifiques au harcèlement scolaire :

### Article 222-33-2-3 du Code pénal - Loi du 2 mars 2022

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Source : <https://dgxy.link/pVHyY>

 **Question 10** : Deux lycéens de 16 ans, en présence l'un de l'autre, pour faire comme plusieurs de leurs amis, ont chacun envoyé un message d'insultes à un camarade de leur classe via une application de messagerie. Ce camarade s'est replié sur lui-même, au point de ne plus être capable de venir au lycée. Selon la loi, que risque chacun des deux lycéens du début ?

### Dernière minute

Dans le cadre du projet de loi SREN (Sécuriser et Réguler l'Espace Numérique), l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture (le 17 octobre 2023), des mesures qui permettront au juge de prononcer le banissement des réseaux sociaux des élèves harceleurs pour une durée de 6 mois. Cette mesure s'applique aux mineurs dès l'âge de 10 ans. En outre, les victimes seront informées systématiquement du banissement numérique du harceleur.

Source : <https://dgxy.link/ZKEwf>

## ■ Non au harcèlement

 **Question 11** : Prenez connaissance des éléments ci-dessous. Quel numéro faut-il appeler en cas de harcèlement ? Dans quels cas doit-on appeler ce numéro ?

Voici un clip de campagne du prix "Non au harcèlement 2023-2024" :

 Source : <https://youtu.be/jb32LNO9eBo>

Voici la vidéo lauréate du prix "Non au harcèlement" 2023 (niveau lycée) :

 Source : <https://youtu.be/lePYIuIXx0Q>

  
**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Victime ou témoin  
de harcèlement ?**

Pour trouver une solution,  
parlez-en à une personne de confiance  
ou appelez le 3018.

Plateforme nationale  
pour les victimes  
de harcèlement :  
Service et appel gratuits - Numéro d'appel national

**3018**

**NON AU HARCÈLEMENT**

[WWW.NONAUHARCELEMENT.EDUCATION.GOUV.FR](http://WWW.NONAUHARCELEMENT.EDUCATION.GOUV.FR)

Les enseignants de SNT du lycée Mounier, ANGERS



Voir en ligne : [info-mounier.fr/snt/reseaux\\_sociaux/cyberviolence](http://info-mounier.fr/snt/reseaux_sociaux/cyberviolence)